



Envoyé en préfecture le 30/07/2024

Reçu en préfecture le 30/07/2024

Publié le 30 JUIL. 2024

ID : 087-200071942-20240730-D_2024_10-AR

**Décision du 31 juillet 2024 en application de l'article L 5211-10
du Code Général des Collectivités Territoriales**

**Marché public
Accompagnement aux évolutions des PLUi de la
Communauté de Communes du Haut Limousin
en Marche**

Le Président de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 Décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Brame Benaize, Basse Marche et Haut Limousin au 01 Janvier 2017 et portant création de la communauté de communes du Haut-Limousin en Marche ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 Mai 2019 portant statuts de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2020 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Haut Limousin en Marche ;

Vu la délibération n°2020-085 en date du 27 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire vers le Président,

Vu les PLUi du Haut Limousin, opposable depuis le 09 mars 2023, de Brame Benaize, opposable depuis le 02 mai 2023 et de Basse Marche, opposable depuis le 04 février 2024 ;

Vu le budget de la communauté de communes du Haut- Limousin en Marche ;

Vu la consultation lancée le 06/06/2024 ;

Vu les offres reçues le 19/07/2024 et l'analyse faite par les services ;

Considérant la nécessité de la réalisation de la mission d'accompagnement aux évolutions des PLUi de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche ;

D E C I D E

Article 1 : Un marché de prestation de services est conclu avec l'entreprise AUDDICÉ, Le Bézét, 47, rue Jules Verne – 63100 CLERMONT-FERRAND, pour un montant de 56 142.50€ HT/an soit 67 371€ TTC/an pour l'exécution de la mission.

Envoyé en préfecture le 30/07/2024

Reçu en préfecture le 30/07/2024

Publié le 30 JUIL. 2024

ID : 087-200071942-20240730-D_2024_10-AR



Article 2 : La présente décision sera exécutée conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Le Président est autorisé à signer tout document ou procédure dans le cadre de la présente étude.

Fait à Bellac le 31 juillet 2024

Le Président,

Jean François

